



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT N° 2009-005-011

RÈGLEMENT N° 2009-005-011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS N° 2009-005 RELATIVEMENT AUX DÉFINITIONS ET AUX AMENDES D'ABATTAGE D'ARBRES

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Municipalité

ATTENDU QUE pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de permis et certificats n° 2009-005 doit être modifié ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 1^{er} octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par un membre du conseil municipal, que des copies du projet de règlement étaient à la disposition du public et qu'une copie du projet de règlement était disponible sur le site internet de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Règlement n° 2009-005-011 a été adopté par la résolution 2024-11-362 du Conseil lors de la séance du 5 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Robert Mayrand appuyé par monsieur Marc-André Girard-Provost et résolu à l'unanimité des conseillers, par le Règlement n° 2009-005-011 qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1 : Montant des sanctions concernant l'abattage d'arbre sans permis

Le règlement de permis et certificats n° 2009-005 est modifié à l'article 2.9 intitulé « Sanctions » pour modifier le deuxième alinéa, premier et deuxième paragraphe et troisième alinéa afin d'être conforme avec les montants établis dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ces modifications se lisant comme suit :

« Une infraction à une ou à des dispositions du chapitre 12, section 3, articles 12.12 à 12.17 inclusivement du règlement de zonage 2009-002 et amendements, est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute:

- a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

Article 2 : Définitions des arbres et des types de coupes

Le règlement de permis et certificats n° 2009-005 est modifié à l'article 3.1 intitulé « Terminologie » afin d'ajouter les termes suivants :

Après le troisième alinéa, modifier la définition du terme « arbre », et ce, comme suit :

« **Arbre.** Plante ligneuse qui peut être composée d'un ou plusieurs troncs ne se ramifiant qu'à partir d'une certaine hauteur, qui mesure au minimum 1,25 mètre pour un conifère, 2 mètres pour un feuillu par rapport au niveau du sol adjacent, ou ayant un DHS supérieur à 10 centimètres et dont la taille minimale atteint 5 mètres à maturité. »

Après le seizième alinéa, modifier la définition du terme « coupe d'assainissement », et ce, comme suit :

« **Coupe d'assainissement.** Abattage d'arbres affaiblis, morts ou endommagés par les intempéries (verglas, vent, chaleur), le feu, l'attaque d'insectes ou de pathogènes pour éviter la propagation infectieuse ; la dégradation des arbres voisins ou récupérer ces arbres avant qu'ils soient en perte. »

Après le dix-septième alinéa, ajouter la définition du terme « coupe d'éclaircie », et ce, comme suit :

« **Coupe d'éclaircie.** Abattage périodique d'arbres choisis individuellement, pour amener un peuplement à un équilibre, favoriser la régénération du peuplement et permettre une croissance accrue des tiges résiduelles. »

Après le vingtième alinéa, ajouter la définition du terme « DHS (diamètre à hauteur de souche) », et ce, comme suit :

« **DHS (diamètre à hauteur de souche).** Le DHS correspond à la mesure du diamètre d'un arbre prise à plus de 15 cm au-dessus du plus haut niveau de sol adjacent. »

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 1^{er} octobre 2024
Adoption : 5 novembre 2024
Publication : 6 novembre 2024
Entrée en vigueur 6 novembre 2024